

DEPARTEMENT DU GERS

**MAIRIE  
DE  
SEYSSES-SAVES  
32130**

Tel. : 05.62.62.03.51

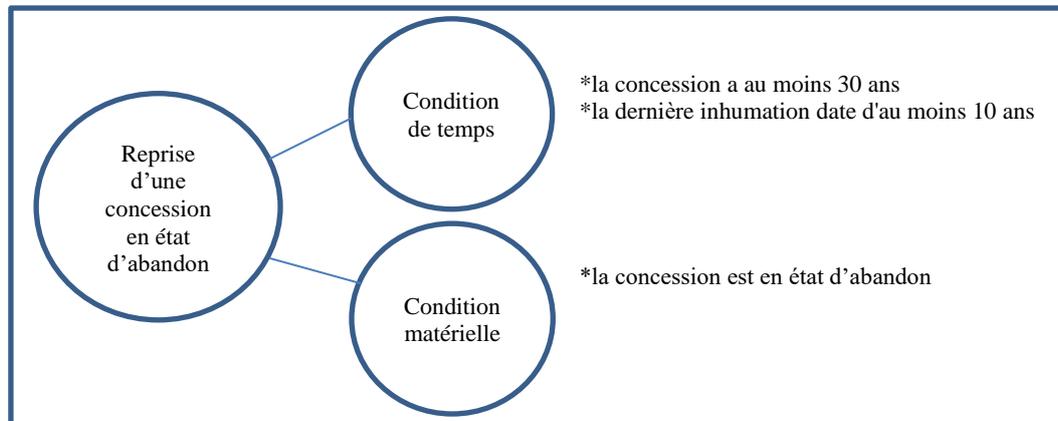
**Procédure de reprise des concessions en état d'abandon**

Après délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2020, la Mairie de Seysses-Savès a engagé une **procédure de reprise des concessions en état d'abandon** dans le cimetière du village.

1-De quoi s'agit-il ? Quelles sont les concessions concernées ?

- concession datant d'**au moins 30 ans** et la dernière inhumation datant d'**au moins 10 ans** ;
- concession en état d'abandon : **qui a cessé d'être entretenue** (défaut d'entretien caractérisé par des signes extérieurs de délabrement, concession envahie par des herbes sauvages)

En résumé :



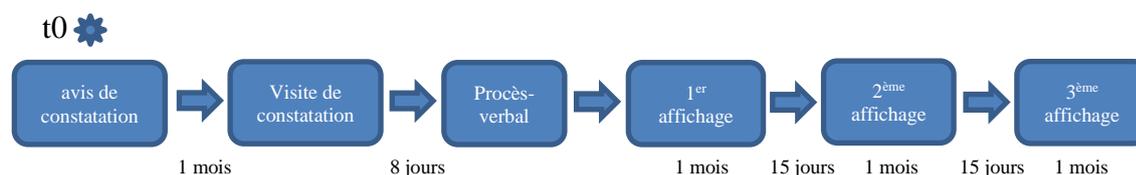
2-Comment ça se passe ?

**1<sup>ère</sup> phase:** lancement de la procédure / constatation de l'état d'abandon - durée > 5,25 mois

**2<sup>ème</sup> phase:** Trois ans après la 1<sup>ère</sup> phase, reprise de la concession

Cette procédure est donc lancée aujourd'hui pour une durée de plus de 3 ans et 7 mois.

**1<sup>ère</sup> phase : lancement de la procédure / constatation de l'état d'abandon**



### 1.1 rédaction d'un procès-verbal de constat d'abandon

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal (PV) dressé sur place par le maire accompagné d'un de ses adjoints (la commune ne disposant ni d'un garde champêtre ni d'un policier municipal).

Les descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, sont avisés un mois à l'avance, du jour et de l'heure de la constatation, par affichage à la mairie et à la porte du cimetière, et sont invités à y participer.

La liste des concessions faisant l'objet de cette procédure est consultable tous les jours en mairie sur les panneaux d'affichage, sur le site internet de la commune, à l'entrée du cimetière (panneau sous le porche de l'église).

La constatation est prévue **le vendredi 19 novembre 2021 de 10h30 à 12h00** au cimetière du village de Seysses-Savès. Nous invitons les concessionnaires concernés ou leurs descendants ou successeurs à y assister ou à contacter la Mairie.

La commune a également répertorié des concessions pour lesquelles les personnes inhumées ne sont pas connues (pas d'inscription ou illisible) : c'est l'occasion pour les descendants ou successeurs des concessionnaires de prendre contact avec la Mairie afin d'effectuer une mise à jour des dossiers des concessions (enregistrement des défunts qui y reposent).

### 1.2 affichage et notification du procès-verbal

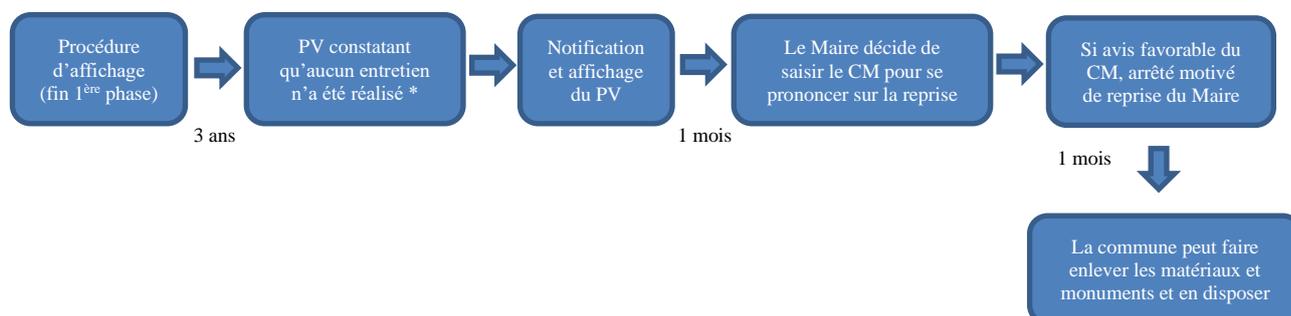
Le maire porte à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal (mise en demeure de remettre la concession en l'état) en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Les extraits de ce procès-verbal font donc l'objet de trois affichages successifs puisque ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Le maire tient à jour la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté et pour lesquelles une procédure de reprise est en cours.

Les descendants ou successeurs du concessionnaire d'une concession dont l'état d'abandon a été constaté dispose donc de trois ans pour entretenir et/ou remettre en bon état de propreté et/ou de solidité. La concession, de nouveau entretenue, sort de la procédure.

### **2<sup>ème</sup> phase (3 ans après la fin du dernier affichage): reprise de la concession**



\* si, au cours de la visite, un entretien quelconque est constaté, cela interrompt le délai et met fin à la procédure de reprise. La procédure pour l'établissement du PV est la même que celle décrite pour l'établissement du 1er PV.

### 2.1 nouveau procès-verbal de constat d'abandon

Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

Les concessions qui n'auront pas été remises en état par les familles pourront être reprises par la Commune.

Un mois après la notification, le maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession.

### 2.2 décision de reprise

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du maire. Le maire ne peut le faire que dans la mesure où le conseil municipal s'est montré favorable à la mesure, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable.

L'arrêté du maire, qui doit être porté à la connaissance du public, est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

### 2.3 reprise des concessions

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Ensuite, le maire fait :

- procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans l'emplacement repris et les fait réunir dans un cercueil ;
- aussitôt réinhumer ces restes dans un emplacement du même cimetière affecté à perpétuité par un arrêté municipal et aménagé en ossuaire.
- consigner les noms des personnes dans un registre tenu à la disposition du public.

Le maire peut alors concéder à nouveau le terrain de la concession reprise.

Fait à Seysses-Savès le 18 Octobre 2021

Le Maire,

Michel TENNE